



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 83349

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement des études effectuées par nos jeunes concitoyens dans un pays membre de l'Union européenne. Divers dispositifs ont fait l'objet d'accords internationaux permettant à des étudiants européens de poursuivre une partie de leurs études supérieures dans un pays de l'Union. Le programme Erasmus est sans doute le plus connu, qui permet des échanges universitaires intra-communautaires des plus enrichissants, tant pour les jeunes concernés que pour les nations d'accueil. Force est cependant de constater qu'un tel système fait défaut pour les études post-baccalauréat dites spécialisées et dont notre pays a de même un grand besoin. C'est le cas très parlant, parmi d'autres, du secteur paramédical, qui interdit à titre d'exemple à un étudiant français d'espérer trouver un financement national pour un cursus mené dans un pays de l'Union, singulièrement la Belgique, qui pourtant est historiquement, tout comme la France, membre fondateur de la Communauté européenne. L'intégration européenne et son approfondissement montrent ici de graves lacunes qui, pour partie, peuvent expliquer le relatif désenchantement de notre jeunesse face à la construction européenne. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes en partenariat avec nos voisins européens seront mises en oeuvre de manière à faciliter les études « spécialisées » de nos concitoyens dans un pays de l'Union et à promouvoir la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Texte de la réponse

De nombreux étudiants français qui ont choisi de poursuivre des cycles universitaires dans un pays de l'Union européenne autre que la France peuvent rencontrer à cette occasion des difficultés financières auxquelles les soutiens communautaires existants ne répondent pas toujours totalement. Une disposition générale, qui est la mise en oeuvre de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, permet à certains étudiants de bénéficier de la bourse d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que s'ils poursuivaient leurs études auprès d'une université française. Ils doivent pour cela remplir les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et être inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe, pour suivre à temps plein des études menant à un diplôme national correspondant en France à un premier ou à un deuxième cycle. Toutefois, le ministère chargé de l'enseignement supérieur n'accorde des bourses qu'aux étudiants inscrits dans les formations habilitées à recevoir des boursiers relevant de sa compétence. Or les formations dans le domaine social ou paramédical relèvent pour partie des attributions du ministère chargé des affaires sanitaires ; les études vétérinaires relèvent de la compétence du ministère chargé de l'agriculture ; les études d'architecture relèvent de la compétence du ministère chargé de la culture. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur ne peut, en conséquence, accorder une aide aux étudiants inscrits dans ces filières. Des dispositifs spécifiques permettent également aux étudiants de faire face au surcoût lié à l'accomplissement d'une période d'études à l'étranger. Le système d'aides aux étudiants a été renforcé par la création du dispositif des bourses de mobilité, concrétisation de l'orientation sociale du plan d'action français pour la mobilité. Cette politique a pour objectif affiché d'inciter à une plus grande mobilité internationale les étudiants boursiers sur critères sociaux en leur

permettant de réaliser dans de bonnes conditions leurs projets de mobilité internationale dans le cadre de leur cursus ; la bourse de mobilité représente désormais une aide mensuelle de 389 euros, que l'étudiant cumule avec sa bourse sur critères sociaux, à laquelle peut s'ajouter éventuellement une bourse Erasmus ou une aide d'une collectivité territoriale. Partie intégrante du programme européen d'échange d'étudiants et de professeurs Socrates depuis 1995, Erasmus est un programme géré de manière décentralisée par des agences nationales (en France, l'agence Socrates - Leonardo-da-Vinci France). Accessible à partir de la deuxième année universitaire, Erasmus permet aux étudiants inscrits en France auprès d'un établissement d'enseignement supérieur participant au programme d'effectuer un séjour de trois à douze mois dans une université d'un autre pays européen. Des bourses européennes, dites bourses Erasmus, sont versées aux étudiants par leur établissement d'origine dans le cadre de l'échange. L'aide communautaire a été renforcée en 2000 et 2001 : la contribution du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, apportée depuis 1989, complémentaire aux bourses versées dans le cadre du programme Erasmus, a été significativement accrue et s'élève aujourd'hui à 4 573 470 euros.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83349

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 429

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8400